



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

* *
*

Séance du 20 Février 2014

INVESTISSEMENTS

11 - INVESTISSEMENTS SITE PROPRE BUS

11.3 - VOIE DU CANAL DE SAINT MARTORY : Convention n°2014-816 de Gestion Ulérieure des Ouvrages relative à l'Axe Bus de la Voie du Canal de Saint Martory entre SMTC/CG31/TOULOUSE METROPOLE/Ville de Cugnaux

L'an deux mille quatorze, le vingt février, à la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Pierre COHEN, Président du Syndicat Mixte.

COMMUNAUTE URBAINE DE TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MMES COURADE, DURRIEU, MAUREL, MM. CARREIRAS, COHEN, GODEC, GOIRAND, KELLER, MARQUIE, RAYNAL, SEMPE.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. ANDRE, BRIANÇON, SICARD.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents :

MM. INTRAND, LAVIGNE.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM. BACOU, EMERAS.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MME ROUCHON, M. SUAUD.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités juridiques de propriété et de gestion ultérieure des ouvrages concernant le TCSP de la VCSM sur la commune de Cugnaux.

Cet aménagement a été réalisé par le SMTG et son mandataire la SMAT. Il a été mis en service le 6 janvier 2014.

Par Gestion Ulérieure des Ouvrages (GUO) on entend la répartition, entre les collectivités concernées par le TCSP de la VCSM, des compétences en matière de surveillance, d'entretien et de maintenance, le cas échéant, des ouvrages.

Il est donc proposé au Comité Syndical du SMTG d'approuver la convention et d'autoriser le président à signer la convention avec le Conseil Général 31, Toulouse Métropole et la Ville de Cugnaux.

* *

*

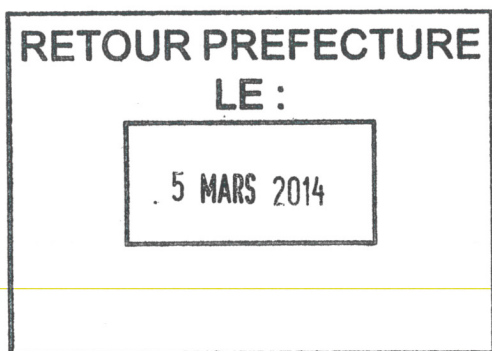
- Le Comité Syndical :
- Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
- Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention n° 2014-816 entre la Ville de Cugnaux, Toulouse Métropole, le Conseil Général 31 et le SMTG.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,



Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Pierre COHEN".

Pierre COHEN

11.3

Convention de Gestion Ulérieure des Ouvrages relative au TCSP de la Voie du Canal de Saint-Martory (VCSM) N°2014-816

Entre

LE SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN

dont le siège est situé 7 esplanade Compans Caffarelli à Toulouse,
représenté par **XXX** agissant en vertu de la délibération **XXX** du comité syndical en date du **20 février 2014**
et désigné dans ce qui suit par le terme « le SMTC ».

Et

LE CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-GARONNE

dont le siège est situé 1 boulevard de la Marquette à Toulouse,
représenté par **XXX** agissant en vertu de la délibération ...,
et désignée dans ce qui suit par le terme « le CG31 ».

Et

LA COMMUNAUTE URBAINE DE TOULOUSE METROPOLE

dont le siège est situé 6 rue René Leduc à Toulouse,
représentée par **XXX** agissant en vertu de la délibération ...,
et désigné dans ce qui suit par le terme « CUTM »

Et

LA VILLE DE CUGNAUX

dont le siège est situé 5 place de l'Eglise à Cugnaux
représentée par **XXX** agissant en vertu de la délibération ...,
et désignée dans ce qui suite par le terme « la ville de Cugnaux »

Désignés ensemble dans ce qui suit par le terme «**Les Parties**»

EXPOSE

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine (SMTC) est un syndicat mixte régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Le SMTC est l'autorité organisatrice des transports en commun de l'Agglomération Toulousaine et l'exploitant du réseau de transports collectifs en vertu de la loi d'orientation sur les transports intérieurs du 30 décembre 1982.

Le SMTC a confié l'exploitation du service public des transports urbains de l'agglomération toulousaine à un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC), Tisséo.

L'opération de Transport en Commun en Site Propre de la Voie du Canal de Saint Martory « TCSP VCSM » a pour objet de faciliter la circulation des bus entre la station de métro de Basso Cambo et la ville de Cugnaux afin d'améliorer la desserte de Cugnaux et du Sud-Ouest de l'agglomération.

Cet aménagement a été réalisé par le SMTC et son mandataire la SMAT. Il a été mis en service commercial le 6 janvier 2014.

Le Conseil Général intervient en qualité de personne publique propriétaire / gestionnaire du domaine public concerné par la VCSM.

La CUTM intervient en qualité de personne publique propriétaire / gestionnaire du domaine public concerné par la VCSM, ainsi qu'en qualité de gestionnaire de réseaux (assainissement, eau potable, fibre optique, Signalisation Lumineuse Tricolore) dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

La Ville de Cugnaux intervient en qualité de personne publique gestionnaire de l'éclairage public et des espaces verts d'accompagnement concernés par la VCSM.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de préciser les modalités juridiques de propriété et de gestion ultérieure des ouvrages.

Cette convention définit aussi les règles applicables entre le SMTC, le CG31, la ville de Cugnaux et la CUTM pour l'exploitation de la VCSM. Elle a également pour objet d'énoncer les propriétaires des ouvrages, le régime de responsabilités et les conditions d'application dans le temps de la présente.

Par Gestion Ulérieure des Ouvrages (GUO) on entend la répartition, entre les collectivités concernées par la VCSM, des compétences en matière de surveillance, de maintenance et de nettoyage des ouvrages.

Par opération de maintenance, il faut différencier les opérations dites préventives et celles dites curatives.

Le tracé du TCSP concerné par la présente convention est précisé en annexe 1.

TITRE I : PROPRIETE DES OUVRAGES REALISES

Article 2 – Répartition de la propriété des ouvrages

La répartition de la propriété des différentes catégories d'installations réalisées par le SMTC dans le cadre du TCSP de la VCSM est définie dans le tableau suivant :

Catégorie d'ouvrage	Propriétaire de l'ouvrage
Voirie départementale (y compris trottoirs et dépendances)	CG31
Voirie communautaire (y compris trottoirs et dépendances)	CUTM
Voie bus en site propre	CUTM/CG31
Terminus ligne 87 (hors local d'exploitation)	Ville de Cugnaux
Local d'exploitation terminus ligne 87	Tisséo
Voie d'accès au P+R Tucaut	CUTM
P+R Tucaut y compris éclairage	SMTC
Plantations arbustives et plantations d'alignement – Espaces verts	Ville de Cugnaux
Cheminement d'accès spécifique, espaces publics	CUTM
Pistes cyclables	CUTM
Eclairage public (hors éclairage P+R Tucaut)	Ville de Cugnaux
Réseaux d'eaux (Assainissement, potable et pluvial)	CUTM
Abribus et mobilier de station (mobilier publicitaire, mobilier d'information voyageur, armoires techniques)	SMTC
Mobilier urbain (barrières, poteaux, bancs,...)	CUTM
Quais des stations	CUTM
Fourreaux et chambre de tirage pour réseaux de télécommunication	CUTM
Réseaux de communication Tisséo (Fibres optiques et équipements)	SMTC
Réseau SLT + alimentation (Fibres optiques)	CUTM
Feux tricolores et équipements liés aux carrefours	CUTM
Equipements nécessaires à l'exploitation des TC (Information voyageurs)	SMTC

Article 3 – Remise des ouvrages et réception des travaux

Les parties effectueront une visite technique préalable, organisée par le maître d'ouvrage ou son mandataire, afin de lister les réserves nécessaires avant la remise des ouvrages.

Lors de l'achèvement des ouvrages, le SMTC notifie à la collectivité concernée leur remise par un procès-verbal.

Le transfert de propriété prend effet, pour chaque ouvrage, à la date de remise des ouvrages.

Préalablement à la remise des ouvrages, les Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) seront remis à la collectivité notamment les plans, les fiches matériaux et les procès-verbaux des tests effectués, pour validation. Les DOE définitifs seront remis à la collectivité le jour de la remise des ouvrages.

Pour les réseaux d'eaux pluviales, la remise des ouvrages à Toulouse Métropole et la réception des travaux devront être conformes aux prescriptions de l'article 10 de la convention cadre n°L 2011 9795 CN et ses annexes.

TITRE II : GESTION DES OUVRAGES

Article 4 – Répartition des compétences sur les ouvrages

Le tableau de synthèse suivant (en 2 parties) a pour vocation de préciser la répartition entre les collectivités des compétences de maintenance et de nettoyage selon les ouvrages concernés, de préciser la propriété des ouvrages et d'indiquer la collectivité qui a la charge du financement lié à la gestion.

La notion de « maintenance » recouvre l'ensemble des réparations quelle qu'en soit la portée ainsi que toutes les mesures d'entretien des ouvrages, y compris en raison d'actes de malveillance.

La notion de « nettoyage » recouvre les actions de déneigement, le ramassage des feuilles et l'ensemble des opérations permettant de maintenir en état de propreté les ouvrages et les équipements constituant le système de transport et les aménagements des espaces publics de voirie.

Lorsque la voirie appartient au domaine public départemental, le Conseil Général prendra en charge :

- l'entretien de la voirie départementale affectée à la circulation automobile suivant la délibération du 26 juin 2011 ;
- l'entretien courant de la plateforme du site propre qui comprend la surveillance, le balayage, l'enlèvement d'objets et l'entretien en cas de neige ou de verglas.

L'entretien de la plate-forme en cas de neige ou de verglas n'interviendrait qu'après le traitement des voies automobiles.

SYNTHESE DES OUVRAGES

Catégorie d'ouvrage	Propriétaire de l'ouvrage	Gestionnaires		Financement	Observations particulières
		Maintenance	Nettoyement		
Voirie publique	CUTM ou CG 31	Propriétaire de la voirie	Propriétaire de la voirie	Propriétaire de la voirie	
Plateforme du site propre	CUTM ou CG 31	Propriétaire de la voirie	Propriétaire de la voirie	SMTC	
Terminus ligne 87 (hors local d'exploitation)	Ville de Cugnaux	CUTM	CUTM	CUTM	Terminus provisoire
Local d'exploitation terminus ligne 87	Tisséo	Tisséo	Tisséo	Tisséo	
Voie d'accès au P+R Tucaut	CUTM	CUTM	CUTM	CUTM	
P+R Tucaut (y compris éclairage)	SMTC	SMTC	SMTC	SMTC	
Trottoir et dépendances de la voirie	CUTM	CUTM	CUTM	CUTM	
Plantations arbustives et plantations d'alignement – Espaces verts	Ville de Cugnaux	Ville de Cugnaux	Ville de Cugnaux	Ville de Cugnaux	
Cheminements d'accès spécifiques, espaces publics	CUTM	CUTM	CUTM	CUTM	
Pistes cyclables	CUTM	CUTM	CUTM	CUTM	
Eclairage public (hors éclairage P+R Tucaut)	Ville de Cugnaux	Ville de Cugnaux	Ville de Cugnaux	Ville de Cugnaux	
Caniveaux	CUTM	CUTM	CUTM	CUTM	
Ouvrage de collecte des eaux, assainissement	CUTM	CUTM	CUTM	CUTM	
Multitubulaire	SMTC / CUTM	- Fourreaux : CUTM - Tampons et chambres : CUTM et SMTC - Fibre optique : CUTM et SMTC	CUTM et SMTC	SMTC et CUTM	

Catégorie d'ouvrage	Propriétaire de l'ouvrage	ENTRETIEN : Gestionnaires		Financement	Observations particulières
		Maintenance	Nettoyement		
Signalisation verticale et horizontale de la plateforme bus	CUTM	CUTM	CUTM	SMTC	Signalisation strictement liée à la circulation des bus
Signalisation verticale et horizontale de la voirie	CUTM	CUTM	CUTM	CUTM	Signalisation strictement liée à la circulation VL
Réseau SLT et alimentation	CUTM	CUTM	CUTM	CUTM	
Feux tricolores et équipements liés aux carrefours	CUTM	CUTM	CUTM	SMTC	Peut comprendre un dispositif de priorité aux feux pour la circulation des bus, une convention particulière (CUTM/SMTC) gère ces aspects (en date du 12 avril 2011).
Quai des stations	CUTM	CUTM	CUTM	CUTM	
Mobilier urbain en station et émergences :	CUTM	CUTM	CUTM	CUTM	- Barrières de protection - Potelets - Poubelles - Arceaux vélos
Mobilier urbain station lié au transport :	SMTC	SMTC	SMTC	SMTC	- Atribus - Mobilier publicitaire - Mobilier d'information aux Voyageurs - Armoires techniques
Mobilier urbain en ligne	CUTM	CUTM	CUTM	CUTM	Bancs, corbeilles, potelets, barrières....

Les collectivités concernées pourront réaliser l'entretien dont elles ont la charge par des prestataires extérieurs.

Par ailleurs, pour toute intervention sur la plate forme TCSP durant la circulation des bus, la collectivité concernée devra prévenir l'exploitant transport au moins 24 h à l'avance, sauf intervention d'urgence.

Article 5 – Organisation du programme des travaux

Dans le cas où des travaux sous maîtrise d'ouvrage CUTM seraient nécessaires pour entretenir des ouvrages faisant intervenir un financement du SMTC, leur programmation et les différentes étapes de leur exécution seront validés conjointement par le SMTC et la CUTM, selon le tableau ci-dessous :

PHASAGE	SMTC	CUTM
Elaboration du programme de travaux	X	X
Validation du programme de travaux	X	X
Réalisation de l'Avant projet, études techniques		X
Réalisation de l'Avant projet, planification	X	X
Réalisation de l'Avant projet, estimations financières		X
Validation de l'Avant projet, études techniques	X	X
Validation de l'Avant projet, planification	X	X
Validation de l'Avant projet, estimations financières	X	X
Proposition de répartition du financement selon les compétences		X
Validation de la répartition du financement selon les compétences	X	X
Elaboration du Dossier de Consultation des Entreprises		X
Validation du Dossier de Consultation des Entreprises	X	X
Suivi des travaux, maîtrise d'œuvre	X	X
Validation des modifications pendant la phase travaux	X	X
Réception des travaux	X	X
Procès-verbal de prise en charge des ouvrages exécutés	X	X

Cette procédure reprend celle déjà en place dans les conventions de co-maîtrise d'ouvrage entre la CUTM et le SMTC dans le cadre d'aménagements de voirie et de mise en accessibilité des points d'arrêts au profit du réseau bus urbain.

Article 6 – Modalités financières – Réception des ouvrages et quitus

Chaque opération fera l'objet d'une estimation financière préalable sur la base du programme des travaux fixé par le SMTC. Le SMTC validera ces estimations avant réalisation des travaux. La CUTM assurera l'avance de trésorerie pour l'ensemble des paiements liés aux opérations du programme. Ces financements seront enregistrés sur le plan comptable en opération pour compte de tiers. Après achèvement des travaux, le SMTC s'engage à rembourser le montant TTC des prestations sur présentation des factures relatives aux études sous traitées et aux travaux.

Un procès verbal de réception des travaux sera signé contradictoirement par le SMTC et la CUTM.

La maîtrise d'œuvre interne sera réalisée à titre gratuit.

Afin de procéder au remboursement de ces travaux, la CUTM adressera au SMTC des appels de fonds comprenant :

- une demande de remboursement indiquant le montant total H.T., T.V.A. et T.T.C. des travaux payés,
- un tableau détaillé des factures payées, indiquant en particulier les natures de dépenses, les noms des tiers fournisseurs, les références des marchés et les montants H.T., T.V.A. et T.T.C.,
- les copies des factures.

TITRE III : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Article 7 – Responsabilité

Le maître d'ouvrage ou ses ayants droit ne sauraient se prévaloir de la présente convention pour s'exonérer de leur responsabilité à l'égard des tiers.

Dans le cadre de la gestion des ouvrages, le SMTC sera responsable uniquement des dommages liés aux équipements en fonctionnement dont l'entretien sera à sa charge, que ceux-ci soient matériels ou immatériels.

Chaque signataire conserve l'entière responsabilité des ouvrages dont elle est propriétaire à l'égard des tiers et des usagers pour les accidents et dommages directement liés à l'exploitation technique à compter de la signature de la présente convention.

Article 8 – Assurances

Chaque signataire de la présente convention fera son affaire de la souscription des contrats d'assurance liés à ses interventions ou à la propriété des biens concernés.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 – Litiges

Les parties s'engagent à régler leurs litiges de façon amiable. En cas de non règlement par accord amiable des litiges nés de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, le Tribunal Administratif de Toulouse sera compétent.

Article 10 – Transfert des garanties

Dans l'hypothèse où des garanties techniques contractuelles existent dans les marchés de travaux de la VCSM, seul le SMTC est habilité, sur sollicitation du gestionnaire, à les mobiliser le cas échéant.

**

*

A Toulouse, le

En 5 exemplaires originaux,

Pour la Ville de Cugnaux,

Pour la Communauté Urbaine
Toulouse Métropole,
par délégation

XXX
XXX

XXX
XXX

Pour le SMTC, par délégation

Pour le Conseil Général 31,

XXX
XXX

XXX
XXX

Liste des annexes :

1 – Tracé de la VCSM sur Cugnaux



Gestion Ulérieure des Ouvrages VCSM Cugnaux

